

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

16 mars 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1564

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 30 juin 2021, ainsi que toutes les autres exigences indiquées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant le statut de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
5. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.

6. Un débitmètre doit toujours être installé sur les puits n^{os} 1 et 2, et les données sur la consommation d'eau de chaque puits doivent être consignées quotidiennement (au moins cinq jours par semaine).
7. Les données des débitmètres pour les puits n^{os} 1 et 2 doivent être présentées chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* en vigueur délivré par le MEGL à cette installation.
8. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits de production n^o 1 de l'usine de (étiquette de puits n^o 0059065) est de 166 gal. imp./mn (755 L/min). Le prélèvement d'eau quotidien est limité à 1 000 m³ par jour.
9. Le prélèvement d'eau maximal admissible combiné des deux puits de production (puits n^{os} 1 et 2) de l'usine est de 1 000 m³ par jour.
10. Le niveau d'eau dans le puits n^o 1 doit être surveillé pendant la saison d'exploitation et doit être consigné régulièrement (au moins quatre fois par jour). Un registre des données sur les niveaux d'eau doit figurer dans le rapport annuel qui doit être présenté au MEGL de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* délivré par le MEGL à cette installation.
11. Au minimum, l'eau brute provenant de chacun des puits de production de l'usine (puits n^{os} 1 et 2) doit être échantillonnée une fois par année pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux traces et des paramètres microbiologiques (ou un lot équivalent d'échantillonnage en laboratoire). Les données sur la qualité de l'eau doivent être présentées au MEGL de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* délivré par le MEGL. Si, à tout moment, l'un ou l'autre des puits de production montre des signes d'intrusion d'eau salée, il faut communiquer immédiatement avec l'ingénieur des agréments du MEGL au 506-453-7945.
12. Le promoteur doit demander que les puits n^{os} 1 et 2 soient ajoutés à l'*agrément d'exploitation* en vigueur pour cette installation. Pour de plus amples renseignements, il faut appeler la Direction des autorisations au 506-453-7945.
13. Un plan comprenant un échéancier de mise hors service du puits n^o 3 doit être présenté pour examen dans les trois mois suivant la date de la présente décision et doit être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL. Le puits doit être mis hors service conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la mise hors service (abandon) des puits d'eau et des trous de forage* du MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut appeler la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
14. Le débit de pompage maximal admissible pour le puits résidentiel TW21-1 (étiquette de puits n^o 0062419) est de 36 gal. imp./mn (163 L/min) afin de répondre à la demande de pointe, la limite quotidienne de prélèvement d'eau étant de 100 m³/jour. Un débitmètre doit être installé dans le puits et l'utilisation de l'eau doit être consignée quotidiennement (au moins cinq jours par semaine).

15. Les données du débitmètre du puits TW21-1 doivent être présentées annuellement de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* de l'eau potable pour cet aménagement résidentiel.
16. Une *agrément de construction* et un *agrément d'exploitation* pour l'extraction de l'eau souterraine doivent être obtenus auprès de la Direction des autorisations du MEGL avant le raccordement du puits TW21-1, qui permettra d'extraire 50 m³ d'eau par jour ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut appeler la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
17. Un plan de surveillance de la qualité de l'eau du puits résidentiel TW21-1 doit être présenté pour examen dans les trois mois suivant la date de la présente décision et être approuvé par le directeur de la Direction des EIE de MEGL avant la mise en service du puits.
18. Avant d'utiliser l'eau provenant du puits TW21-1, mais après une désinfection adéquate du puits conformément à la norme de l'American Water Works Association (AWWA), un échantillon doit être prélevé pour une analyse de la composition chimique générale, des métaux traces et des paramètres microbiologiques (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable). Les données sur la qualité de l'eau doivent être présentées à des fins d'examen et approuvées par l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL avant que le puits puisse être utilisé comme source d'approvisionnement en eau.
19. L'eau du puits TW21-1 doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* avant d'être acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution.
20. Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits n° 1 ou du puits TW21-1 ou augmenter le prélèvement d'eau total quotidien du puits n° 1, n° 2 ou TW21-1 ou s'il a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il faut communiquer avec le MEGL avant de mettre en œuvre l'un ou l'autre de ces changements, car d'autres essais hydrogéologiques et d'autres renseignements peuvent être nécessaires, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE de MEGL.
21. Les mesures de protection de la tête de puits indiquées dans le document d'enregistrement de l'EIE, dans le rapport d'évaluation hydrogéologique et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre sur les puits n^{os} 1 et 2 et le puits TW21-1.
22. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que l'exploitation de l'approvisionnement en eau industriel (puits n^{os} 1 et 2) ou l'approvisionnement résidentiel en eau potable (TW21-1) a eu une incidence négative sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement privé en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un

puits ou le forage d'un nouveau puits.

23. Étant donné que le système combiné d'évacuation des eaux usées de l'installation de transformation de fruits de mer et de l'immeuble à logements sera conçu pour un débit supérieur à 20 000 L par jour, un *agrément de construction* et un *agrément d'exploitation* doivent être obtenus pour le système d'évacuation des eaux usées auprès de la Direction des autorisations du MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut appeler la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
24. Le promoteur doit présenter un programme de surveillance de la qualité de l'eau pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Le programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être préparé par un ingénieur ou un géoscientifique titulaire d'un permis d'exercer au Nouveau-Brunswick et doit comprendre au moins un plan de situation indiquant les endroits proposés pour effectuer la surveillance, la fréquence proposée d'échantillonnage et les paramètres proposés pour l'analyse. Le programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début de la construction du système.
25. Le promoteur doit obtenir un *certificat établissant la marge de retrait* du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) du Nouveau-Brunswick avant le début de la construction du nouvel immeuble à logements. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec l'ingénieur régional du MTI à Moncton, au 506-856-2000. Si l'aménagement du projet doit être redessiné pour respecter la marge de retrait requise, le directeur de la Direction des EIE du MEGL doit approuver tout nouvel aménagement avant le début des activités de construction.
26. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
27. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
28. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.